Case FRC 2423

CONVENTION NATIONALE.

PROJETS DE DÉCRETS.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Par Sieyes

PREMIER DÉCRET.

Pour l'Etablissement d'un Économat national.

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé une Commission générale des fournitures, sous le nom *d'Économat national*, composée de quinze commissaires & un secrétaire, tous à la nomination du conseil exécutif, & aux mêmes appointemens que les commissaires & secrétaire de la trésorerie nationale.

II.

L'Economat national sera chargé de procurer les fournitures de toute espèce, nécessaires à toutes les parties du service public, & d'en former des dépôts ou magasins, pour le temps & dans les lieux qui seront indiqués par les ministres dans la forme suivante :

A

Militaires.

M & W 4594

III.

Chaque miniſtre, pour le ſervice de ſon département, adreſſera ſa demande en fournitures, directement à l'Economat, après l'avoir faite autoriſer par le conſeil. Son mandat ſigné de lui ou de ceux qui auront la ſignature apparente pour lui, ne pourra être écrit qu'au bas de l'arrêté du conſeil qui l'y autoriſe, ou bien, ſi le mandat n'eſt qu'une ſuite partielle d'un arrêté du conſeil qui ſe trouve déja à l'Economat, il en ſera fait mention expreſſe; à moins que les mandats ne ſoient ainſi conditionnés, la commiſſion n'aura pas de titre pour fournir.

IV.

Avant que les livraiſons à faire à l'Economat, en vertu de ſes marchés ou autrement, ſoient reçus par ſes agens, ils ſeront tenus de prévenir la municipalité du lieu, & de lui déſigner les différentes eſpèces de fournitures à recevoir. Le corps municipal nommera deux de ſes membres & deux experts au moins pour les aſſiſter. Ce *jury d'expertiſe* exercera un véritable contrôle ſur la bonne qualité des objets, & pourra terminer les conteſtations s'il s'en élève.

V.

Tous les objets reçus ſeront eſtampillés, de manière qu'en paſſant aux agens de l'adminiſtration, ils puiſſent être vérifiés & reconnus pour les mêmes qui avoient été reçus par les agens de l'Economat.

VI.

Au moment où les fournitures ſortiront des magaſins de l'Economat, pour être livrées à l'adminiſtrateur, il ſera dreſſé par ſes agens un nouveau procès-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

verbal de contrôle & de réception ; & dans le cas où il naîtroit des différends, un nouveau *jury d'expertise* ſera appelé pour les terminer. Ce procès-verbal ſigné de l'adminiſtrateur ſervira de décharge à l'Economat.

VII.

Les commiſſaires de l'économat national s'aſſembleront immédiatement après la nomination de la moitié d'entre eux, pour préſenter au conſeil, un plan d'organiſation de leur bureau central à Paris, & de leurs correſpondances permanentes par-tout ailleurs; ils ſe partageront eux-mêmes en pluſieurs ſections, ſuivant la nature des affaires. Leur plan aura ſon exécution immédiate après avoir été approuvé par le conſeil.

VIII.

L'économat national aura la nomination, la direction, & la deſtitution libres de ſes ſous-chefs, commis, commiſſionnaires, correſpondans & agens de toute eſpece.

IX.

Les différens atteliers qui travaillent pour fournir au ſervice public, & ſont régis pour le compte de la nation, pourront être ſucceſſivement confiés à la direction de l'économat, par le conſeil exécutif, à moins qu'il ne ſoit jugé plus utile de les livrer à l'induſtrie particulière.

DEUXIÈME DÉCRET.

Pour l'organiſation du miniſtère de la guerre.

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtère de la guerre ſera proviſoirement compoſé d'un miniſtre, membre du conſeil, d'un directeur-

général, chef de la direction, & d'un administrateur-général, chef de l'administration militaire.

II.

L'administrateur & le directeur de la guerre seront nommés par le conseil, sur la présentation du ministre; ils pourront être destitués par la même autorité, sur la demande du ministre; leur traitement sera de 20,000 livres.

III.

Le directeur & l'administrateur seront responsables, chacun pour sa partie; ils le seront conjointement avec le ministre, dont la responsabilité est générale; en conséquence ils auront la signature de toutes les expéditions, qui néanmoins ne pourront être faites qu'en vertu d'un arrêté du conseil ou d'une décision générale du ministre, conservées en minute, de sorte que toutes les expéditions présentent toujours une double responsabilité.

IV.

L'administrateur & le directeur, chefs ministériels dans leur partie, ne correspondront point entr'eux directement; le ministre sera le lien essentiel de leur correspondance.

V.

Le ministre aura près de lui le bureau de correspondance, dit le *point central*; il l'organisera, en nommera & destituera librement les sous-chefs, commis & agens.

VI.

Le directeur & l'administrateur pourront aussi organiser de nouveau leurs bureaux; ils auront la nomination & la destitution des sous-chefs, commis & agens, sauf la confirmation du ministre.

VII.

Toutes les fois que l'adminiſtrateur ou le directeur-général ſeront appelés, ou qu'ils demanderont à ſe faire entendre au conſeil, ils y auront voix conſultative, & ſeulement dans les affaires de leur attribution reſpective.

VIII.

Si le directeur ou l'adminiſtrateur, craignant de compromettre leur reſponſabilité pour une expédition quelconque, croyent devoir ſe refuſer à la ſigner, ils demanderont à être introduits au conſeil & lui expoſeront leurs motifs; ſi le conſeil perſiſte dans ſon arrêté, ou bien, lorſqu'il s'agira d'une ſimple déciſion du miniſtre, s'il la confirme, le directeur ou l'adminiſtrateur pourront alors exécuter ſans ſe compromettre; la double reſponſabilité du conſeil & du miniſtre ſuffiſant, dans ce cas, à la garantie publique.

IX.

Il y aura près du miniſtre de la guerre quatre *conſeillers-inſpecteurs*, pour l'aider dans ſes opérations & dans l'exercice de ſa ſurveillance; ils ſeront indépendans entr'eux; leur nomination & leur deſtitution ſeront ſoumiſes aux mêmes règles que celles du directeur & adminiſtrateur-général; leur traitement ſera de 8,000 livres.

TROISIÈME DÉCRET.

Pour faciliter le ſervice des armées pendant la guerre.

ARTICLE PREMIER.

En temps de guerre, l'adminiſtrateur & le directeur recevront chacun autant d'adjoints généraux, que le conſeil ſe propoſera de mettre d'armées en com-

miſſion. Ces adjoints ſeront nommés par le miniſtre de la guerre, ſur la préſentation du directeur & de l'adminiſtrateur général. Leur traitement ſera de 1000 liv. par mois.

II.

Au moment où une armée entrera en campagne, les deux adjoints adminiſtratif & directorial qui auront ſervi à la former & à l'équiper, ſe rendront auprès du général pour prendre en chef le gouvernement des parties adminiſtrative & directoriale. De plus, l'économat national députera un de ſes membres en qualité de troiſième adjoint général pour régir la partie économique. Enfin, le payeur général de l'armée, en ſa qualité de commiſſaire de la tréſorerie nationale, ſera regardé comme quatrième adjoint général pour le partie de la dépenſe. Ces quatre adjoints auront dans leur ſervice reſpectif la correſpondance directe avec la tréſorerie, l'économat, le directeur militaire & l'adminiſtrateur de la guerre.

III.

Les adjoints pourront, dans les cas de néceſſité & à la réquiſition par écrit du général, ordonner directement des ſervices & dépenſes extraordinaires ſuivant les beſoins de l'armée. Mais chacun d'eux ſera tenu de notifier, ſans retard, à ſon ſupérieur reſpectif, l'ordonnance qu'il a ſignée, avec copie de la réquiſition en vertu de laquelle il a donné ſa ſignature.

IV.

Les ordonnances de paiement qui pourront, par une ſuite de l'article précédent, être tirées ſur la tréſorerie nationale, ſeront proviſoirement acquitées

par elle, pourvu qu'elles ſoient ſignées du général & des quatre adjoints généraux ; mais la tréſorerie en donnera, ſans retard, connoiſſance officielle au miniſtère de la guerre & au conſeil exécutif.

V.

Lorſqu'une armée ou ſes détachemens entreront ſur terre étrangère, les quatre adjoints ſe conſtitueront avec le général en conſeil ou *miniſtère extérieur*. En cette qualité, ils exerceront, ſur le territoire étranger, toute l'autorité néceſſaire pour remplir les différens ſervices de l'armée, de manière à n'être plus à charge aux Français, & même à dédommager entièrement, ſi cela ſe peut, le tréſor de la République.

V I.

Ils nommeront en commun un ſecrétaire-général pour rédiger le journal des déciſions du conſeil, & en garder le regiſtre. Son traitement ſera de 500 liv. par mois.

V I I.

Le miniſtère extérieur fera, ſans délai, officiellement part de ſa formation au conſeil exécutif; chacun de ſes membres la notifiera en particulier, ſavoir : le général, au miniſtre de la guerre ; l'adjoint directorial, au directeur militaire ; le payeur général, à la tréſorerie ; l'économe, à l'économat ; & l'adjoint adminiſtrateur, à l'adminiſtrateur de la guerre.

V I I I.

Le miniſtère extérieur arrêtera en conſeil toutes les déciſions générales. Leur exécution & la ſignature appartiendront à chaque membre, chacun pour ſa partie.

631

IX.

Le sécrétaire-général fera passer au ministre de la guerre, tous les huit jours au moins, une copie du journal & des décisions du Conseil extérieur.

X.

L'autorité que le général & les adjoints exerceront comme composant le ministère du dehors, ne s'étendra pas sur l'intérieur de la République, & ne changera rien aux devoirs & rapports qui les lient aux autorités publiques de France. Ils joindront au courant de la correspondance ordinaire, qu'ils entretiennent comme adjoints-généraux, la note de leurs opérations comme membres du ministère extérieur; & lorsque l'armée sera rentrée en France, le compte de ces opérations étrangères fera partie du compte-général de leur agence.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.